



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-56-A

Date : 28 juin 2018

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président par intérim

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

RATKO MLADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**RÉPONSE UNIQUE DE L'ACCUSATION AUX
REQUÊTES DÉPOSÉES PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU
DESSAISSEMENT DES JUGES THEODOR MERON, LIU
DAQUN ET CARMEL AGIUS EN RAISON DE PARTI PRIS,
RÉEL OU APPARENT**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Laurel Baig

M^{me} Barbara Goy

M^{me} Katrina Gustafson

Les Conseils de Ratko Madić

M. Branko Lukić

M. Dragan Ivetić

1. Les requêtes présentées par Ratko Mladić¹ aux fins du dessaisissement de trois juges de la Chambre d'appel en l'espèce — Theodor Meron, Liu Daqun et Carmel Agius — devraient être rejetées. Ratko Mladić ne parvient pas à réfuter la « forte présomption » d'impartialité des juges et n'a pas « fermement établi » qu'il était légitime de craindre la partialité des juges concernés². En particulier, Ratko Mladić ne montre pas qu'un observateur raisonnable et dûment informé pourrait avoir une crainte légitime de parti pris³ fondé sur des conclusions rendues dans d'autres affaires portant sur des crimes similaires.

I. RATKO MLADIĆ NE DEMONTRE PAS L'EXISTENCE D'UN PARTI PRIS, REEL OU APPARENT

2. Ratko Mladić ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait, à savoir « présenter des éléments de preuve fiables et suffisants » permettant de réfuter la forte présomption d'impartialité dont bénéficie les juges⁴. Bien que des allégations de parti pris réel soient avancées dans le titre même des Requêtes, elles ne sont pas étayées. Ratko Mladić ne présente aucune preuve démontrant l'existence d'un parti pris réel de la part des juges en question.

3. L'argument de Ratko Mladić selon lequel il existe une apparence de partialité inacceptable⁵ devrait également être rejeté. Selon la jurisprudence bien établie du TPIY et du TPIR, les conclusions auxquelles les juges sont parvenus dans d'autres affaires relativement au rôle ou à la connaissance de tel ou tel accusé ne donne pas lieu à une apparence de parti pris. Ratko Mladić se contente de chercher de nouveau à obtenir le dessaisissement des juges, comme il l'avait fait sans succès pendant le procès en première instance, en s'appuyant sur les

¹ Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Theodor Meron en raison de parti pris, réel ou apparent, 18 juin 2018 (« Requête relative au Juge Meron ») ; Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Liu Daqun en raison de parti pris, réel ou apparent, 18 juin 2018 (« Requête relative au Juge Daqun ») ; Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Carmel Agius en raison de parti pris, réel ou apparent, 18 juin 2018 (« Requête relative au Juge Agius ») (ensemble, les « Requêtes »).

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges Fausto Pocar and Theodor Meron from the Appeals Proceedings*, 2 décembre 2009, par. 7, renvoyant à *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 707 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »), par. 197.

³ Voir Arrêt *Furundžija*, par. 189.

⁴ Voir *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T (« affaire Mladić »), *Decision on Defence Motion Seeking to Disqualify the Honourable Judge Alphons Orié and the Honourable Judge Christoph Flügge*, document public avec annexes publiques et annexes publiques expurgées, 26 août 2016 (« Décision Mladić du 26 août 2016 »), p. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Judgement*, 30 juin 2016, par. 44.

⁵ Requête relative au Juge Meron, par 15 à 21 ; Requête relative au Juge Liu, par. 15 à 18 ; Requête relative au Juge Agius, par. 15 à 22.

conclusions rendues par ceux-ci dans d'autres affaires, notamment les conclusions selon lesquelles il était membre d'une entreprise criminelle commune⁶.

4. Les Chambres d'appel du TPIR et du TPIY ont systématiquement conclu que dans des procès pénaux résultant de la même série d'événements — en l'absence de preuve du contraire — un observateur raisonnable supposerait que les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis en raison de leur formation et de leur expérience⁷, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire concernée⁸. Par conséquent, le simple fait que les Juges Liu et Agius aient siégé dans des procès où étaient examinés des faits et des moyens de preuve similaires à ceux examinés en l'espèce n'entraîne pas une apparence de parti pris. De même, le fait que le Juge Meron ait auparavant pris part à des procédures d'appel portant sur des faits et des moyens de preuve similaires⁹ ne révèle pas une apparence de parti pris¹⁰. Toute allégation relative à une apparence de partialité du Juge Meron dans ses conclusions dans le cadre de l'appel dans l'affaire *Karadžić* est sans fondement puisque l'Arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire¹¹.

⁶ *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Disqualification of Judge Fausto Pocar*, 26 octobre 2016 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016 ; *Décision Mladić* du 26 août 2016 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, *Order Denying Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Presiding Judge Alphons Orié and for a Stay of Proceedings*, document public avec annexe publique expurgée, 15 mai 2012. Dans aucun de ces cas le Président n'a jugé nécessaire de nommer un panel de juges pour examiner les requêtes. Ratko Mladić a également tenté pendant le procès d'obtenir le dessaisissement de juges pour d'autres raisons, mais en vain : voir par exemple *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Disqualification of Judge Theodor Meron*, 26 octobre 2016 ; affaire *Mladić*, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings for Systemic Bias or, in the Alternative, a Mistrial*, 22 septembre 2016 ; affaire *Mladić*, *Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence or, in the Alternative, a Mistrial*, 4 juillet 2016.

⁷ *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011, par. 22 ; *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009, par. 378 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 78 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 44.

⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 78.

⁹ Voir Requête relative au Juge Meron, par. 15 à 17.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judge Fausto Pocar*, 2 octobre 2012, par. 20.

¹¹ Voir, a contrario, Requête relative au Juge Meron, par. 18, 20 et 21.

5. Contrairement à ce qu'avance Ratko Mladić, il n'a jamais été conclu à sa responsabilité pénale dans aucune autre affaire¹². Son argument selon lequel la présomption d'impartialité d'un juge peut être réfutée lorsque celui-ci a conclu à la responsabilité pénale individuelle d'un accusé¹³ dans une décision antérieure n'est nullement fondé en l'espèce. Les conclusions relatives à la responsabilité pénale dans une affaire portée devant le Tribunal ou le Mécanisme ne s'appliquent qu'à la personne mise en accusation dans l'affaire concernée¹⁴. Les conclusions concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune et les personnes en ayant fait partie ne constituent pas des conclusions portant sur la responsabilité pénale de personnes qui n'ont ni été mises en accusation, ni déclarées coupables dans l'affaire concernée¹⁵.

6. Les arguments de Ratko Mladić fondés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») devraient aussi être rejetés¹⁶. La Chambre d'appel n'est pas liée par la jurisprudence d'autres instances judiciaires, y compris la CEDH¹⁷. Quoi qu'il en soit, le critère dégagé dans l'affaire *Poppe* devant la CEDH tendant à établir l'apparence de parti pris¹⁸ ne serait pas satisfait en l'espèce¹⁹. Dans l'arrêt *Poppe*, la cour a conclu qu'il existe « une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité » lorsqu'il existe des jugements antérieurs contenant des conclusions qui, de fait, préjugent la culpabilité d'un accusé dans une procédure ultérieure²⁰. Dans la mesure où la question de la responsabilité pénale de Ratko Mladić n'a pas été préjugée dans les affaires dans lesquelles les Juges Meron, Liu et Agius ont siégé en première instance ou en appel, le fait qu'ils aient pris part à ces affaires ne fait pas craindre un manque d'impartialité de leur part.

¹² Voir, a contrario, *ibidem*, par. 15 ; Requête relative au Juge Liu, par. 15 ; Requête relative au Juge Agius, par. 15 et 21.

¹³ Voir Requêtes, par. 11 et 12

¹⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A, Décision relative à la demande de la République de Croatie de comparaître en tant qu'*amicus curiae* et de présenter un mémoire en cette qualité, 18 juillet 2016 (« Décision Prlić »), par. 9, renvoyant à *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014 (« Arrêt Đorđević »), par. 142.

¹⁵ Décision Prlić, par. 9. A contrario, Requête relative au Juge Meron, par. 18 ; Requête relative au Juge Liu, par. 16 et 17 ; Requête relative au Juge Agius, par. 16 et 18.

¹⁶ A contrario, Requêtes, par. 11 à 13.

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A, *Judgement*, 29 novembre 2017, par. 3329 ; Arrêt Đorđević, par. 83 ; Arrêt Čelebići, par. 24.

¹⁸ *Affaire Poppe c. Pays-Bas, Application No. 32271/04, CEDH, Judgment (Merits)*, 24 mars 2009 (« Arrêt Poppe »).

¹⁹ Voir, a contrario, Requêtes, par. 13.

²⁰ Arrêt *Poppe*, par. 26. Cf. affaire *Rojas Morales c. Italie*, Requête n° 39676/98, CEDH, Arrêt, 16 novembre 2000.

II. CONCLUSION

7. Ratko Mladić n'a pas réfuté la forte présomption d'impartialité dont bénéficie les Juges Meron, Liu et Agius, et n'a pas établi qu'il était légitime de craindre qu'ils étaient de parti pris. Les Requêtes devraient être rejetées.

Nombre de mots en anglais : 1 293

Le Premier Substitut du
Procureur en appel

/signé/

Barbara Goy

Le 28 juin 2018,
La Haye (Pays-Bas)